

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-44

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 avril 2010,
par M. André GERIN, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 avril 2010, par M. André GERIN, député du Rhône, d'un incident survenu entre M. M.S.F., détenu, et un surveillant de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (69), le 25 mars 2010, ainsi que de son placement au quartier disciplinaire et d'une tentative de suicide peu de temps après.

La Commission a pris connaissance des rapports et comptes-rendus transmis à sa demande par le directeur de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

Régulièrement convoqué, M. M.S.F. ne s'est pas présenté devant la Commission.

> LES FAITS

M. M.S.F. est arrivé à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône le 23 mars 2010, en provenance de la maison d'arrêt de Corbas.

Le surlendemain, le 25 mars, Mme D., assistante de formation, a indiqué, dans un compte-rendu du même jour, que M. M.S.F. avait perturbé l'entretien collectif qu'elle menait au quartier arrivants. A la demande de l'assistante de se taire, M. M.S.F. a haussé le ton et lui a reproché de l'avoir interpellé. Afin d'éviter que la situation s'envenime, Mme D. a fait appel aux surveillants MM. P. et M., qui sont immédiatement intervenus et ont emmené M. M.S.F. jusqu'à sa cellule. Dans son rapport rédigé le même jour, le surveillant P. a précisé que M. M.S.F. avait insulté Mme D.

Alors que M. M.S.F. avait réintégré sa cellule, une altercation a éclaté entre le détenu et le surveillant P., le premier ayant finalement asséné deux coups de stylo sur le bras gauche du second. Le surveillant M. a immédiatement déclenché son alarme et très rapidement, les deux surveillants ont maîtrisé M. M.S.F. en l'amenant au sol.

Arrivé avec les renforts, le chef de détention a décidé de placer M. M.S.F. au quartier disciplinaire. Vers 17h00, celui-ci a été informé de sa comparution devant la commission de discipline, prévue le lendemain. Lors de cette comparution du 26 mars 2010, M. M.S.F., assisté par un avocat, a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés : son attitude durant l'entretien collectif, les insultes proférées à l'encontre de l'assistante de formation, sa responsabilité dans l'altercation avec le surveillant, ainsi que les coups de stylo. M. M.S.F. a été condamné à 45 jours de quartier disciplinaire dont 30 ferme et 15 avec sursis.

Peu de temps après avoir reconduit M. M.S.F. dans sa cellule du quartier disciplinaire, le premier surveillant S., d'après son compte-rendu du même jour, a été averti à 12h45 par un surveillant du quartier disciplinaire que M. M.S.F. tentait de se suicider par pendaison. Les deux agents sont rapidement entrés dans la cellule de M. M.S.F., l'ont dépendu et allongé sur son lit. Le premier surveillant a informé les personnels de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la situation.

Aux environs de 13h00, M. M.S.F. s'est plaint d'une perte de sensations au niveau des mains. Le premier surveillant est de nouveau entré dans sa cellule et, pensant que M. M.S.F. faisait une crise de tétanie, a demandé de l'aide, en urgence, au service médical. Un personnel soignant est rapidement arrivé et a décidé de faire conduire M. M.S.F. sans délai à l'UCSA, sur une chaise roulante. Il a ensuite été examiné par un médecin qui a délivré un certificat médical mentionnant qu'il était inapte au quartier disciplinaire jusqu'au 28 mars.

Dans son rapport rédigé à la demande de la Commission, le directeur de l'établissement a indiqué que M. M.S.F. avait réintégré sa cellule du quartier arrivant, où il a bénéficié d'une surveillance particulière comme tous les détenus arrivants.

Le lundi 29 mars, il a réintégré sa cellule du quartier disciplinaire.

La chronologie de ces événements est confirmée par la fiche GIDE, également transmise à la Commission.

> AVIS

Libéré le 30 juillet 2010, M. M.S.F. a été convoqué devant la Commission et ne s'est pas présenté, sans fournir d'explication sur son absence. N'ayant pas de numéro de téléphone connu, M. M.S.F. a de nouveau été sollicité par courrier, en vain.

Au regard des informations communiquées par le directeur d'établissement, notamment des comptes-rendus rédigés les 25 et 26 mars 2010 par les personnels de l'administration pénitentiaire et par l'assistante de formation, du procès-verbal de la commission de discipline du 26 mars, du certificat médical rédigé par un médecin de l'UCSA le même jour, de la copie de la fiche GIDE, du rapport de synthèse rédigé par le chef d'établissement, et en l'absence de témoignage de M. M.S.F., la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 25 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS